

**n° AU-2011-19
DP 01602411N0009 - M. AUPY Fabien**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Aussac-Vadalle

date de dépôt : 13 avril 2011

demandeur : Monsieur AUPY Fabien

pour : Construction de clôture - portail

adresse terrain : Rue de la Charmille, à Aussac-Vadalle (16560)

**ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Vu la déclaration préalable présentée le 13 avril 2011 par Monsieur AUPY Fabien demeurant Rue de la Charmille, Aussac-Vadalle (16560);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction de clôture - portail ;
- sur un terrain situé Rue de la Charmille, à Aussac-Vadalle (16560) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la zone N de la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15/11/2007

Vu l'avis défavorable du maire en date du 09/05/2011

Vu l'avis défavorable du Directeur Départemental des Territoires en date du 09/05/2011

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'un clôture avec portail ;

Considérant que le terrain se situe en zone N (naturelle) de la carte communale, et que l'implantation d'une clôture n'entre pas dans une des exceptions prévues ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Aussac-Vadalle, le

Le maire,

P.S. : Cette demande sera autorisée lorsque ce terrain se classifié en zone U de la carte communale.
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).